

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS de Montanay

Séance du 17 mars 2025

Membres

En exercice : 13
Présents : 8
Votants : 9

Le dix-sept mars deux mille vingt-cinq à 18h30, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 28/02/2025

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Patrice COEURJOLLY, Jean-Pierre BARLET, Nicole PICHAT, Jean-Pierre BERNARD, Martine DEGOUT, Agnès DUPERRAY

Pouvoir : Philippe COMBET à Agnès DUPERRAY

Absents excusés : Guylène SELIN, Odile CHALANDON, Serge TARGHETTA, Nicole ROUX

Secrétaire : Patrice COEURJOLLY

Délibération n° CA 2025-06 Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité
--

Monsieur le Président expose au Conseil d'administration que l'article 205 de la loi de finances initiale pour 2024 généralise le compte financier unique (CFU) et la dématérialisation des documents budgétaires au plus tard pour les comptes 2026.

Le CCAS procède déjà à la télétransmission de ses actes budgétaires. Toutefois, il est nécessaire d'établir un avenant à la procédure de télétransmission. Ce dernier détaille les modalités d'envoi des fichiers budgétaires sous format xml.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE

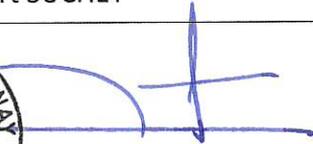
le 18/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-266901479-20250317-CA202506-DE

Article 1 : Autorise le Président du CCAS de Montanay à signer l'avenant présenté.

A Montanay, le 18 mars 2025

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Président, Gilbert SUCHET
	 

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif

Mis en ligne le : 20/03/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-266901479-20250317-CA202506-DE